Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N°23.266
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

P.A.S.
Affaire suivie par : E. VOLAT

Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance – FIPD 2024

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 1 du décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire cadre INTA 200 673 6C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

Vu la circulaire cadre INTK 211 163 9J du 30 avril 2021 relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que notre commune de Vigneux-sur-Seine est éligible au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance alloué par l'Etat pour l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le cadre des appels à projets 2024, le FIPD permet de financer, un projet relevant du renouvellement technologique du système de vidéo protection de la ville – phase 2, dont le coût s'élève à hauteur de 450 055€ HT pour un cofinancement prévisionnel de 225 027€.

D É C I D E :

- Article 1 : DE SOLLICITER auprès de l'Etat, la subvention la plus élevée possible au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance 2024 pour le renouvellement technologique du système de vidéo protection – phase 2.
- Article 2 : DE PRÉCISER que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 21/12/2023.

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 21/12/2023

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)

Th. Chaz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231221-23-266-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Affichage : 21/12/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage